

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE
ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF (CQP ALS)**



Fédération Française EPMM
Sports pour Tous

Porteurs de projet : FFEPGV/FFEPMSPT/FSCF/FSGT/UFOLEP

*Comité Régional EPMM Sports pour Tous de Guyane – BP 101 – 97394 Rémire Montjoly Cedex
Tél/Fax : 0594.31.46.62 – Port : 0694.41.97.55 – Mail : cr.guyane@sportspourtous.org – Site : www.sportspourtous.org*

SOMMAIRE

TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES **p. 5**

Article 1 – Emplois couverts par le CQP ALS

Article 2 – Compétences certifiées

Article 3 – Conditions d'exercice

TITRE II : PRE REQUIS, FORMATION ET CERTIFICATION **p. 8**

Article 4 – Pré requis

Article 5 – Formation

Article 6 – Epreuves de certification

Article 7 – Allègements de formation

TITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCES **p. 11**

Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Article 9 – Equivalences avec des certifications françaises

Article 10 – Equivalences avec des certifications étrangères

Article 11 – Conditions d'instruction des demandes VAE et d'équivalence

TITRE IV : JURY, DELIVRANCE, RECOURS ET DELEGATION **p. 12**

Article 12 – Désignation et rôle des jurys

Article 13 – Délivrance du certificat

Article 14 – Recours

Article 15 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

ANNEXES **p. 14**

Annexe 1 : Référentiel professionnel p. 15

Annexe 2 : Entrée en formation – pré requis et équivalence – Alternance et tutorat –
Correspondances CQP ALS / BPJEPS « APT » et / BPJEPS « AGFF » p. 19

Annexe 3 : Habilitation des formations et des formateurs p. 26

Annexe 4 : Référentiel de certification - Modalités de certification – certificat d'aptitude p. 28

Annexe 5 : Exemple de dossier de demande de VAE p. 36

Annexe 6 : Commission Interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle du CQP ALS p. 40

Annexe 7 : Répartition prévisionnelle des formations par option du CQP ALS p. 43

Annexe 8 : La « qualification » sécurité p. 44

Annexe 9 : Avenant n°4 du 21 novembre 2006 complétant les dispositions de l'article 5 de
l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005. p. 45

TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES

Article 1 – Emplois couverts

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF SPORT) crée un certificat de qualification professionnelle d'animateur de loisir sportif (CQP ALS) , pour une durée de trois ans renouvelable, ayant vocation à répondre aux besoins d'encadrement non couverts par les titulaires d'un diplôme d'encadrement de niveau IV et supérieur. Ce certificat a vocation à répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L. 212-1 du code du Sport. Le titulaire du certificat de qualification professionnelle « animateur de loisir sportif » propose **une activité physique et sportive d'initiation, de découverte, diversifiée et adaptée aux possibilités de tous visant prévention, santé, bien-être, incitation à la pratique et maintien de la forme dans une dimension éducative et ludique en permettant l'expression de chacun dans le respect et l'acceptation d'autrui.**

Il s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer **une fonction d'animation, d'encadrement sportif** et facilite l'accès aux autres diplômes professionnels d'encadrement des activités physiques pour tous. Ce certificat constitue le premier niveau de qualification professionnelle de la filière « activités physiques pour tous ».

Cette nouvelle qualification **vient en lieu et place des diplômes homologués portés par les fédérations concernées. Un dispositif d'intégration** des actuels titulaires des diplômes homologués (14 000 personnes concernées) dans le corps des titulaires du CQP « ALS » est mis en place et coordonné par la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle (cf. page 20, chapitre « articulation brevet fédéral homologué et CQP « ALS »).

La description des emplois visés et des activités professionnelles correspondantes figure dans le **référentiel professionnel au B de l'annexe 1 du présent règlement.**

Article 2 – Compétences certifiées

L'animateur de loisir sportif est habilité à exercer son activité conformément au **descriptif professionnel et aux prérogatives d'exercice décrites au A de l'annexe 1 du présent règlement** en s'appuyant sur les activités de loisir sportif regroupées en trois familles qui déterminent les 3 options du CQP ALS qui sont :

- **Les activités gymniques d'entretien et d'expression**
- **Les activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- **Les jeux sportifs et jeux d'opposition**

Les interventions de l'animateur ne visent pas la pratique compétitive ou la performance personnelle y attendant. L'animateur garantit en permanence la qualité, notamment pédagogique, de ses pratiques et l'adaptation de celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

Il assure également la protection optimale des pratiquants et des tiers, en se référant aux règles de sécurité qu'il maîtrise.

Il contribue à sensibiliser le pratiquant dans la gestion de son capital santé.

L'option détermine pour le détenteur du certificat, une capacité à animer et à encadrer la famille d'activités dans le cadre de l'apprentissage, du comportement de l'individu, et de l'évolution technique d'une pratique de type loisir

Quelle que soit l'option choisie, l'animateur de loisir sportif est en mesure d'encadrer tout type de public (de la petite enfance aux seniors, y compris les publics déficients ou convalescents) et d'exercer son activité dans les différents milieux.

Les compétences professionnelles du titulaire du CQP ALS sont détaillées dans le *référentiel de certification* figurant en **annexe 4** du présent règlement.

Article 3 – Conditions d'exercice

Au sein des structures et dans le cadre d'un projet, le titulaire du CQP ALS réalise des prestations visant l'accessibilité aux pratiques de loisir sportif pour tous au travers de :

- la sensibilisation aux activités de loisir sportif,
- la découverte des activités de loisir sportif,
- l'initiation à des activités de loisir sportif.

Il est amené à intervenir dans différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature. Ces milieux sont identifiés selon deux catégories :

- les milieux codifiés, équipements sportifs d'intérieur et d'extérieur,
- les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains¹,

Les équipements sportifs, en salle ou en extérieur, regroupent des lieux prévus pour des pratiques sportives diversifiées.

Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

La Pleine Nature regroupe l'ensemble des activités autorisées se caractérisant par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu de pleine nature ou le reproduisant.

Le titulaire du CQP ALS garantit aux pratiquants des conditions de sécurité et de maîtrise de l'environnement.

La certification est explicite des prérogatives ouvertes en fonction des UC capitalisées en mentionnant l'(les) option(s) acquise(s) :

3.1 Situation statutaire

Les situations les plus courantes sont celles de salariés en CDI, en CDD ou en CDII (Contrat à Durée Indéterminée Intermittent) défini dans la Convention Collective Nationale du Sport, au sein des associations et des clubs employeurs.

3.2 Autonomie et responsabilité

Garanti par le **Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS)**, le titulaire du CQP ALS exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur.

Sa responsabilité technique et pédagogique s'exerce :

¹ Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des relations qu'il développe, organisation, ...),
- auprès des tiers qui participent à son action,
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité, maintenance),
- dans les locaux et les sites de pratiques qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation).

Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

Il agit :

- sous la responsabilité du responsable administratif de la structure qui l'emploie, seul ou intégré à une ou plusieurs équipes.

Il participe à la mise en œuvre d'un projet d'animation lié :

- aux besoins de publics diversifiés dans le cadre du loisir, de la prévention, de la santé...,
- à une ou plusieurs activité(s) de loisir sportif relevant de l'option du CQP ALS.

3.3 Evolution dans le poste et hors du poste

L'évolution des fonctions d'encadrement dans les environnements fédéraux est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein ou de cumul de plusieurs contrats à temps partiel.

L'évolution s'effectue également pour certains animateurs par le développement d'une ou plusieurs Activités Physiques et Sportives pour lesquelles ils ont acquis des compétences spécifiques (activités, publics, domaines d'intervention...) de par l'acquisition de compétences complémentaires qui peuvent les amener à acquérir une qualification de niveau IV (BPJEPS), voire III.

De la même façon, certains animateurs peuvent développer en cours d'emploi des compétences (ex : gestion, informatique...). Dans les deux cas, l'employabilité augmente, ainsi que la qualification.

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateurs, gestion de petites structures, responsables de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Les fédérations porteuses de ce projet de CQP « ALS » favoriseront l'accessibilité de leurs diplômés à d'autres qualifications en prenant en compte leurs acquis lors des phases de positionnement à l'entrée en formation et en utilisant le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'évolution dans le poste se traduit par le développement du portefeuille de compétences à travers l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS) et l'acquisition de nouvelles compétences en réponse aux besoins d'encadrement émergents.

TITRE II : PRE QUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION

Article 4 – Pré requis

Certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois

L'acquisition de deux attestations est requise pour accéder à la formation au CQP ALS. Ces attestations permettent aux candidats le meilleur bénéfice de la formation.

Il s'agit d'une **attestation de formation aux premiers secours** et d'une **attestation de pratique d'activités sportives de loisir ou de performance**, dans une même famille et sur une durée minimale de 140 Heures dans les trois dernières années précédant l'inscription en formation, et **une réelle sensibilisation aux pratiques d'animation**.

Article 5 – Formation

5-1 : Les voies d'obtention du CQP ALS

Le CQP ALS peut être obtenu par la voie des unités capitalisables et par la validation des acquis de l'expérience, ces voies pouvant être combinées.

Peuvent organiser la formation au CQP ALS les organismes de formation habilités par l'organisme délégataire de la mise en œuvre de la certification prévue à l'article 15 du présent règlement. L'habilitation permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges de fonctionnement défini par la CPNEF SPORT tel que prévu dans l'article 4 de l'accord de branche du 6 mars 2003. Ce cahier des charges est rappelé dans le **cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs** qui figure en **annexe 3 du présent règlement**.

La durée de la formation est de 160H au total, y compris le positionnement et l'alternance.

Les organismes de formation communiquent annuellement et par avance à la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle ayant reçu délégation pour la mise en œuvre de la certification, le calendrier prévisionnel des formations programmées ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

5-2 : Alternance et tutorat (**annexe 2 du présent règlement**)

La durée de l'alternance est de 50 heures

Les qualifications requises pour les responsables de stage, les formateurs, les instructeurs et les coordonnateurs de formation au CQP « ALS » sont précisées en **annexe 9 du présent règlement**.

Les organismes de formation communiquent, annuellement et par avance à l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) et à l'organisme ayant reçu délégation de certification de la CPNEF SPORT, le calendrier prévisionnel des formations programmées, ainsi que les éventuelles modifications de calendrier.

Le fonctionnement des organismes de formation s'effectue dans le respect des droits et obligations des dispensateurs de formation conformément aux dispositions du livre IX du code du travail.

5-3 : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS)

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP ALS **doit obtenir, tous les trois ans** à compter de la délivrance de son diplôme, **un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS).**

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du Sport, notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers. Un modèle de CAEFALS figure en **annexe 8** du présent règlement.

Il est délivré à l'issue d'une formation professionnelle d'adaptation à la fonction, d'une durée de **14 heures minimum** (2 jours), relative aux aspects et évolutions réglementaires, techniques ou pédagogiques dans le domaine de la sécurité et des activités émergentes.

Ces sessions visent à faire émerger les besoins de formation professionnelle continue du titulaire du CQP ALS, et à maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de l'encadrement en responsabilité et en autonomie.

Une attestation de stage, mentionnant **les éléments de bilan et les préconisations en matière de formation(s) complémentaire(s) indispensable(s) au maintien du CQP ALS**, est intégrée dans le livret de formation attribué à chaque candidat. (**Annexe 9** du présent règlement).

Article 6 – Epreuves de certification (annexe 4 du présent règlement)

Les épreuves de certification visent à l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP ALS. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres.

Deux épreuves sont prévues :

- **Une épreuve d'expression écrite et orale** permettant d'évaluer les capacités du candidat à mettre en place un projet d'animation en adéquation avec les objectifs poursuivis par la structure.

Le candidat devra faire la preuve de sa maîtrise de l'objet et du projet de la structure, de son environnement, de la typologie des adhérents et des publics accueillis.

Le candidat élabore un rapport mentionnant le cadre et les objectifs de son action ainsi que les caractéristiques de la structure et les publics auxquels il s'adresse.

Ce document doit présenter les éléments descriptifs de la structure d'accueil, les aspects généraux du projet de structure (loisir, santé ...), la typologie du public cible, les éléments des séances observées dans le cadre de sa propre pratique, l'expression de ses motivations et de son projet professionnel.

- **Une épreuve pratique** portant sur une activité support choisie dans l'option effectuée permettant d'évaluer les capacités du candidat à animer et encadrer un groupe en toute sécurité et à maîtriser les outils et les techniques de l'activité présentée. Cette épreuve certifie l'UC2 et l'UC3

L'épreuve consiste en l'animation d'une séance permettant une évaluation concernant les éléments techniques et pédagogiques fondamentaux, supports de l'animation, la maîtrise des gestes et des conduites professionnels.

La première phase d'entretien visera à mesurer la capacité du candidat à exprimer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre ; cette séquence doit permettre de situer la

séance dans un contexte plus général de planification au regard des caractéristiques du public. La deuxième phase doit permettre au stagiaire de justifier ses choix, et d'appuyer ceux-ci d'éléments scientifiques ou réglementaires.

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle, il présente la ou les parties d'épreuves permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est attribué pour une durée de trois ans sous réserve de l'accord par la branche du maintien du CQP ALS.

Article 7 – Allègements de formation

Les candidats qui font valoir des compétences donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines ou unités de compétences capitalisables prévus peuvent se voir accorder par le responsable de la formation des allègements de formation. Ces allègements ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s). En particulier, les titulaires d'une certification délivrée par l'université ou par une fédération sportive bénéficient des allègements correspondants à leur formation.

Le ruban pédagogique de la formation du CQP ALS comprend une phase de positionnement mise en place préalablement aux unités de formation. Elle a pour objectif :

- **d'identifier le projet professionnel** du candidat et la cohérence de son projet de formation au regard notamment de ses motivations et de ses aspirations,
- **D'élaborer**, pour chaque candidat, **un parcours individualisé de formation**, d'identifier ses expériences et acquis autorisant des allègements de formation (et non de certification). Il n'y a pas de dispense d'épreuves.

Peuvent organiser la formation au CQP ALS les organismes de formation déclarés pour la formation professionnelle, après avis de la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle.

L'habilitation par l'OPCA permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges défini par la CPNEF SPORT. La formation prévoit des périodes d'alternance en structure d'accueil.

TITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCES

Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les personnes qui peuvent justifier d'au moins 3 ans et 2 400 heures d'expérience, en lien avec le CQP ALS demandé, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

Article 9 – Equivalence avec des certifications françaises

Les titulaires des diplômes fédéraux homologués délivrés par les Fédérations (FFEPGV, FFEPMM Sports pour Tous, FSCF et UFOLEP) peuvent bénéficier à leur demande et à l'issue d'un positionnement, d'une équivalence totale ou partielle avec le CQP ALS.

Ces dispositions concernent également les candidats engagés dans une formation à un diplôme fédéral homologué organisé par les Fédérations (FFEPGV, FFEPMM Sports pour Tous, FSCF et UFOLEP) dans l'année d'inscription du CQP ALS au RNCP.

Article 10 – Equivalence avec des certifications étrangères

Les ressortissants des pays étrangers titulaires d'une certification d'encadrement délivrée par une autorité de tutelle compétente dans leur pays d'origine peuvent déposer une demande d'équivalence avec le CQP ALS auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, de la mise en œuvre de la certification.

Les demandes d'équivalence avec des certifications d'encadrement non professionnelles ou délivrées par un pays hors de l'Union européenne doivent s'accompagner obligatoirement d'une expérience relative d'une part à une réelle sensibilisation aux pratiques d'animation et, d'autre part, à la pratique d'activités sportives de loisir ou de performance dans une même famille. La durée minimale cumulée est de 140 heures dans les trois dernières années précédant la demande d'équivalence.

Article 11 – Condition d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence

Les demandes de validation des acquis de l'expérience ou d'équivalence pour le CQP ALS sont instruites par les mêmes jurys qui président à l'évaluation des épreuves prévues à l'article 6 et selon les mêmes niveaux d'exigence définis dans le **référentiel de certification** prévu à l'article 2. Toutes ou parties des unités de compétences capitalisables du CQP ALS peuvent être obtenues par l'une ou l'autre de ces deux voies.

Les demandes sont adressées à l'organisme délégataire désigné à l'article 15 de la mise en œuvre de la certification, selon le **modèle de demande d'équivalence et de VAE** figurant en **annexe 5** du présent règlement.

TITRE IV : JURY, DELIVRANCE ET DELEGATION

Article 12 – Désignation et rôle des jurys

La CPNEF SPORT valide la liste des représentants des salariés et des représentants employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys du CQP ALS. Elle désigne les jurys de chaque session, sur proposition de l'organisme délégataire conformément à la composition prévu dans l'accord national professionnel du 6 mars 2003.

Le jury délibère au vu des prestations des candidats aux épreuves certificatives ou de l'instruction des dossiers des candidats sollicitant l'obtention de tout ou partie(s) du diplôme par la voie de la VAE et des demandes d'équivalence.

La délibération du jury mentionne, pour chaque candidat, la ou les voies qui ont présidées à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, VAE ou les deux cumulées).

L'organisme délégataire délivre les CQP ALS pour le compte de la CPNEF sport et adresse annuellement à cette dernière la liste des diplômés en mentionnant pour chacun d'entre eux les modalités d'obtention du CQP ALS, (épreuves certificatives, VAE, ces deux formes cumulées ou diplôme admis en équivalence).

Le président du jury transmet le procès-verbal des délibérations et la liste des lauréats à la délivrance du certificat CQP ALS à l'organisme délégataire désigné à l'article 15 ci-après de la mise en œuvre de la certification.

Article 13 – Délivrance du certificat

L'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, de la mise en œuvre de la certification délivre les certificats de qualification professionnelle d'animateur de loisir sportif selon le **modèle de certificat** annexé à la demande de création.

Ce certificat ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. La CPNEF SPORT dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée pour un motif sérieux par l'organisme délégataire désigné à l'article 15 ci-après de la mise en œuvre de la certification.

Article 14 – Recours

Tout recours relatif à la délivrance du CQP ALS doit faire l'objet, en première instance, d'une tentative de médiation devant le conseil de perfectionnement mis en place par la commission interfédérale.

Conformément aux obligations des dispensateurs de formation professionnelle et en référence au livre IX du code du travail, tout litige relatif à la délivrance du CQP ALS doit faire l'objet d'un premier recours devant la commission des litiges mise en place par l'organisme délégataire avant toute saisine de la CPNEF SPORT, qui ne peut statuer qu'en second lieu.

La composition et le règlement de la commission des litiges, mise en place par la commission interfédérale, prévu à l'article 15 ci-après, **et** chargée de l'instruction en premier recours des litiges, figurent en **annexe 6 du présent règlement**.

Article 15 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

La CPNEF SPORT peut déléguer par convention la mise en œuvre de la certification du CQP ALS pour une durée de trois ans renouvelable. La CPNEF SPORT peut à tout moment, suspendre la délégation accordée, pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de la commission interfédérale préalablement informés des faits reprochés.

La première délégation de mise en œuvre de la certification pour le CQP ALS est donnée à la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle composée de :

- **Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire**
Sigle utilisé : FFEPGV
Adresse : 46-48 rue de LAGNY - 93100 Montreuil sous Bois

- **Fédération Française EPMM Sports Pour Tous**
Sigle utilisé : FFEPMM Sports pour tous
Adresse : 153 rue Saint Martin - 75003 Paris

- **Fédération Sportive et Culturelle de France**
Sigle utilisé : FSCF
Adresse : 22 rue Oberkampf - 75011 Paris

- **Fédération Sportive et Gymnique du Travail**
Sigle utilisé : FSGT
Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

- **Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique**
Sigle utilisé : UFOLEP
Adresse : 3 rue Récamier - 75341 PARIS Cedex 07

Cette délégation de mise en œuvre de la certification fera l'objet d'une convention avec chaque délégataire en application du premier alinéa du présent article.

ANNEXES

Annexe 1 : Référentiel professionnel

Annexe 2 : Entrée en formation – pré requis et équivalence – Alternance et tutorat
Correspondances CQP ALS / BPJEPS “APT” et CQP ALS / BPJEPS “AGFF”

Annexe 3 : Habilitation des formations et des formateurs

Annexe 4 : Référentiel de certification – Modalités de certification – Certificat d’aptitude

Annexe 5 : Exemple de dossier de demande de VAE

Annexe 6 : Commission interfédérale de suivi, d’évaluation et de contrôle du CQP ALS

Annexe 7 : Répartition prévisionnelle des formations par option du CQP ALS

Annexe 8 : La "qualification" sécurité visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers

Annexe 9 : Avenant n°4 du 21 novembre 2006 complétant les dispositions de l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005.

ANNEXE 1 REFERENTIEL PROFESSIONNEL DES EMPLOIS VISES

A – Description du métier d'animateur de loisir sportif

L'animateur de loisir sportif exerce ses fonctions au sein d'associations sportives, d'associations à objet social sportif des trois fonctions publiques (état, territoriale, hospitalière), ou de tout établissement intégrant les activités de loisir sportif comme vecteur de la fonction éducative et sociale.

L'animateur de loisir sportif peut sensibiliser, initier, faire découvrir les activités de loisir sportif et assurer le maintien des capacités physiques des pratiquants, en dehors de toute recherche de pratique compétitive ou de performance personnelle.

Le CQP ALS confère à son titulaire des compétences professionnelles dans l'animation des activités physiques de loisir, et dans l'encadrement de l'une des trois options² correspondant à trois familles d'activités.

- **Activités gymniques d'entretien et d'expression**
- **Activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- **Jeux sportifs et jeux d'opposition**

■ **Les activités gymniques d'entretien et d'expression :**

- Techniques Cardio ;
- Renforcement musculaire ;
- Techniques douces ;
- Activités d'expression.

Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation.

■ **Les activités de randonnée de proximité et d'orientation :**

- Vélo loisir,
- Randonnée pédestre,
- Roller,
- Orientation.

Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant préalablement reconnu. Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés, d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours.

² A l'exclusion de celles s'exerçant dans un environnement spécifique conformément aux dispositions de l'article 363-1 du code de l'Education.

- **Les jeux sportifs et jeux d'opposition :**
 - Arts et éducation par les activités physiques d'opposition,
 - Jeux de raquettes,
 - Jeux de ballons, petits et grands terrains.

Ces activités, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition.

« Les animateurs de loisir sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades quelles que soient les références à des disciplines, à une école, à des cultures ou des traditions ».

- Quelle que soit l'option choisie, l'animateur de loisir sportif est en mesure d'encadrer tout type de public (de la petite enfance aux seniors, y compris les publics déficients ou convalescents) et d'exercer son activité dans les différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

L'option détermine pour l'animateur de loisir sportif des compétences à encadrer **l'une des trois familles d'activités**, c'est-à-dire à en concevoir la séance, conduire et réaliser l'animation, garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, assurer la qualité de ses pratiques, notamment pédagogiques, adapter celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

B – Fiche descriptive des activités professionnelles de l'animateur de loisir sportif.

Les activités exercées par l'animateur de loisir sportif se répartissent selon trois domaines non hiérarchisés entre eux :

- **Le domaine environnemental** qui concerne la conception d'un projet d'action d'animation, en tenant compte des objectifs de la structure, de l'environnement, et du public.
- **Le domaine organisationnel** qui se réfère à la préparation et à la réalisation de l'action d'animation en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.
- **Le domaine de l'intervention** qui consiste à communiquer en situation professionnelle et qui se décompose en deux sous domaines :
 - **Le domaine didactique** qui concerne la transmission des techniques élémentaires et des consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité, la communication en situation professionnelle.
 - **Le domaine pédagogique** qui concerne l'apprentissage et l'acquisition de nouvelles compétences.

En tenant compte de ces trois grands domaines, l'animateur exerce les activités suivantes :

1. L'animateur conçoit un projet d'action

- il prend en compte les objectifs et le projet de la structure pour y inscrire son action,
- il prend en compte les conditions de déroulement des activités, identifier les potentialités du milieu (analyse des contraintes et des ressources),
- il prend en compte les caractéristiques du public (besoins, attentes, capacités, motivations),
- il tient compte des obligations légales et des règles de sécurité,
- il mobilise les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action,
- il définit les objectifs et la programmation de son activité d'initiation,
- il détermine le contenu des séances,
- il prévoit les modalités d'évaluation de son action,
- il mobilise les connaissances nécessaires à la pratique de l'activité d'initiation.

2. L'animateur réalise son projet d'action

- il prend en charge son public et présente son action d'animation,
- il met en œuvre l'activité prévue auprès de son public (organisation matérielle, démonstration des gestes professionnels, consignes),
- il s'adapte en temps réel à la situation, aux réactions du public, à l'environnement et propose les aménagements nécessaires,
- il garantit les conditions nécessaires à sa réalisation et veille à la sécurité des pratiquants et des tiers,
- il maîtrise les gestes et les techniques nécessaires à la conduite de l'activité d'initiation,
- il évalue les résultats de son action et propose d'éventuelles modifications pour les séances suivantes,
- il réalise le bilan de son projet d'action et en rend compte à sa structure.

3. L'animateur communique dans le cadre de son activité d'initiation, à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure qui l'emploie

- Il communique en situation d'animation,
- Il renseigne et conseille les pratiquants,
- Il participe à la promotion de son activité d'initiation,
- Il utilise et crée différents outils de communication,
- Il se documente et collecte des informations nécessaires à l'évolution de ses projets d'action.

Activités que l'animateur peut être amené à réaliser :

- *Il participe à l'organisation de manifestations*
- *Il participe à des réunions internes à la structure employeur*

C – Situation fonctionnelle, statutaire et perspectives d'emplois de l'animateur de loisir sportif

L'animateur de loisir sportif exerce ses fonctions sous la responsabilité du responsable hiérarchique de la structure qui l'emploie et dans le cadre du projet défini par ce dernier.

Il peut être placé sous la responsabilité technique d'un titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur (Ex : BPJEPS ou BEES 1^{er} degré) dans la mesure où celui-ci exerce cette fonction au sein de la structure.

En outre, l'animateur de loisir sportif peut faire appel à tout moment à un référent pédagogique. Ce référent pédagogique assure, dans chaque région, une permanence téléphonique ou physique, afin de répondre aux besoins de l'animateur de loisir sportif, concernant la programmation et la conduite de son activité. Ce référent pédagogique peut également accompagner l'animateur de loisir sportif dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le référent pédagogique intervient également dans la mise en œuvre du certificat d'aptitude (CAEFALS), identifie les attentes prioritaires et adapte, le cas échéant, la réponse de formation à l'évolution de l'emploi et aux besoins exprimés ou repérés par l'animateur.

L'animateur de loisir sportif exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas une pratique sécurisée.

L'animateur de loisir sportif exerce généralement ses fonctions comme salarié en contrat à durée indéterminée (CDI). Il est classé au **groupe III** de la convention collective du SPORT. La base annuelle de travail du titulaire du CQP ALS est de **360 heures maximum** de face à face pédagogique. Au delà, toute heure de face à face pédagogique sera majorée de **25 %**.

L'évolution dans le poste s'effectue pour certains animateurs par le développement de compétences dans l'animation d'une ou plusieurs activités physiques et sportives supplémentaires, de par un dispositif de formation permanente ou l'acquisition de certifications complémentaires (Ex : une qualification de niveau IV de type BPJEPS).

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateur, gestionnaire de petites structures, meneur de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Les fédérations depositaires de ce CQP favorisent l'accessibilité de leurs diplômés à d'autres qualifications en prenant en compte leurs acquis lors des phases de positionnement à l'entrée en formation et en utilisant le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

ANNEXE 2
ENTREE EN FORMATION / PRE REQUIS ET EQUIVALENCES / ALTERNANCE ET
TUTORAT / CORRESPONDANCES CQP ALS et BPJEPS « APT » et « AGFF »

A – Les pré requis à l'entrée en formation

L'acquisition de deux attestations est requise pour accéder à la formation du CQP ALS. Ces attestations permettent aux candidats le meilleur bénéfice de la formation :

- **une attestation de formation aux premiers secours (AFPS),**
- **une attestation de pratique** d'activités sportives de loisir ou de performance dans une même famille et sur une durée minimale de 140 heures dans les 3 dernières années qui précèdent l'inscription en formation.

La première attestation permet de garantir en premier lieu une connaissance des principes de sécurité de base et des gestes à effectuer en cas de premiers secours.

La seconde attestation assure une connaissance des activités sportives et des gestes et techniques relatifs à la famille d'activité.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois est également demandé aux futurs candidats à la formation du CQP ALS.

B – Les équivalences

Sont dispensés de la présentation de l'attestation de pratique, les candidats d'un diplôme fédéral délivré par une fédération sportive nationale ou les candidats engagés dans une formation à un diplôme fédéral homologué organisée par les fédérations (FSCF, FFEPMSPT, UFOLEP, FFEPGV).

C – Le Tutorat

L'approche de la formation des adultes au travers des compétences relance la question des modalités pédagogiques et d'apprentissage et génère un recentrage de l'acte formatif vers le champ professionnel et opérationnel. Cette revalorisation des pratiques professionnelles et du statut du savoir-faire, issu de l'expérience, réactive des modalités pédagogiques telles que le tutorat. Ce type de mode d'apprentissage repose sur l'hypothèse que le travail peut produire des effets formateurs et, plus largement, que l'expérience est formative et permet le développement des compétences, dès lors que la démarche d'accompagnement des stagiaires est formalisée. Le tutorat consiste en l'association à distance d'un ou plusieurs stagiaires (maximum 3) à un tuteur. Le tuteur est soit spécialiste du domaine de la compétence à acquérir, soit spécialiste des méthodes d'accompagnement ou d'assistance pédagogique (accueil, diagnostic, conseil, guidance, suivi, évaluation). Le tutorat s'exerce dans le cadre des parcours de formation individualisés des stagiaires.

ANNEXE 4
REFERENTIEL DE CERTIFICATION – MODALITES DE CERTIFICATION – CERTIFICAT
D’APTITUDE A L’EXERCICE D’ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

A – Référentiel de certification

Le référentiel de certification répertorie les principales compétences, aptitudes et connaissances mobilisées par l’animateur de loisir sportif.

En référence aux regroupements des activités de l’animateur de loisir sportif selon les trois domaines de compétences (environnemental, organisationnel, intervention), le référentiel de certification s’attache à identifier les compétences qui relèvent des prérogatives générales (compétences transversales aux trois options), et celles qui relèvent des prérogatives spécifiques à l’option choisie.

De fait, le CQP ALS atteste de l’acquisition de 3 unités de compétences (UC) dont une est transversale et les deux autres liées à l’option :

Unité de compétences transversale :

- **UC 1 : EC³ de prendre en compte les publics et l’environnement pour préparer un projet d’action d’animation**

Cette unité atteste des capacités de l’animateur de loisir sportif à animer pour tous les publics et à exercer son activité dans les différents milieux.

Unités de compétences relatives à l’option :

- **UC 2 : EC de préparer, d’animer et d’encadrer une action d’animation**
- **UC 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l’activité**

Ces deux unités attestent des capacités à encadrer la famille d’activités relevant de l’option du certificat.

³ Pour mémoire, EC : Etre Capable de

Le référentiel de certification s'appuie sur des objectifs terminaux d'intégration (qui devront être certifiés) et des objectifs intermédiaires de 1^{er} et 2^{ème} rang, comme suit :

UC 1 : OTI 1 : EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action.

Ol 1.1 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics.

- Ol.1.1.1 : EC de repérer les attentes et les motivations des différents publics.
- Ol.1.1.2 : EC d'évaluer les capacités et les limites des différents publics.
- Ol.1.1.3 : EC d'identifier le niveau de pratique des publics.
- Ol.1.1.4 : EC de repérer les comportements à risques et veiller à l'intégrité physique et psychologique des personnes.
- Ol.1.1.5 : EC d'assurer la protection des pratiquants et des tiers.

Ol.1.2 : EC de participer au fonctionnement de la structure.

- Ol.1.2.1 : EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun.
- Ol.1.2.2 : EC de s'intégrer à une équipe.
- Ol.1.2.3 : EC d'articuler son activité à la vie de la structure
- Ol.1.2.4 : EC de rappeler les objectifs et de tenir compte du projet éducatif de la structure.
- Ol.1.2.5 : EC de tenir compte des obligations légales et des règles de sécurité.

Ol.1.3 : EC d'élaborer un projet d'action d'animation.

- Ol.1.3.1 : EC de prendre en compte les contraintes et les ressources de l'environnement
- Ol.1.3.2 : EC de définir les objectifs et les moyens d'action en cohérence avec le projet de la structure.
- Ol.1.3.3 : EC de veiller à l'harmonisation des objectifs, des attentes et du niveau des publics.
- Ol.1.3.4 : EC de choisir les modalités et les outils d'évaluation.
- Ol.1.3.5 : EC de présenter un bilan de son projet d'action et de proposer d'éventuelles modifications.

UC 2 : OTI 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation

Options :

- Activités gymniques d'entretien et d'expression,
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation,
- Jeux sportifs et jeux d'opposition.

OI. 2.1 : EC de préparer une action d'animation.

- OI.2.1.1 : EC de se référer au cadre réglementaire de l'activité proposée.
- OI.2.1.2 : EC de définir des objectifs adaptés au public et à l'environnement.
- OI.2.1.3 : EC de planifier et d'organiser le déroulement de la séance.
- OI.2.1.4 : EC de prévoir des situations pédagogiques
- OI.2.1.5 : EC de définir les critères d'évaluation de l'action d'animation.
- OI.2.1.6 : EC d'évaluer la progression des pratiquants et d'orienter son action d'animation.

OI.2.2 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

- OI. 2.2.1 : EC d'aménager les zones d'évolution en toute sécurité
- OI. 2.2.2 : EC de veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel.
- OI. 2.2.3 : EC de faire respecter les règles de sécurité.
- OI. 2.2.4 : EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, d'accident ou de blessure.

OI.2.3 : EC de réaliser l'action d'animation.

- OI.2.3.1 : EC de mettre en place des situations aménagées et une progression pédagogique en fonction des publics et de l'activité proposée.
- OI.2.3.2 : EC de réaliser des séances visant le développement, l'entretien et le maintien des capacités physiques des publics dans le respect du projet éducatif de la structure.
- OI.2.3.3 : EC de communiquer en situation d'animation et de présenter les objectifs de l'action.
- OI.2.3.4 : EC de participer à l'épanouissement et au développement de l'autonomie des pratiquants.
- OI.2.3.5 : EC d'adapter son action aux publics et aux milieux.
- OI.2.3.6 : EC de communiquer et de faire respecter les règles relatives à la pratique de l'activité.

UC 3 : OTI 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité.

Options :

- Activités gymniques d'entretien et d'expression,
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation,
- Jeux sportifs et jeux d'opposition.

OI.3.1 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation.

- OI.3.1.1 : EC de mobiliser les connaissances de base dans le domaine de la psychopédagogie appliquée à l'animation de l'activité.
- OI.3.1.2 : EC de mobiliser les connaissances scientifiques de base dans le domaine de la bio-mécanique, la physiologie, la biologie et l'anatomie.
- OI.3.1.3 : EC de maîtriser les connaissances réglementaires liées à l'activité.
- OI.3.1.4 : EC de mobiliser les connaissances relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers.

OI.3.2 : EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité.

- OI.3.2.1 : EC de maîtriser les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- OI.3.2.2 : EC de démontrer les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- OI.3.2.3 : EC d'explicitier les bases techniques de l'activité.
- OI.3.2.4 : EC de rappeler les exigences liées à l'activité.

B – Les épreuves de certification

Les épreuves de certification visent à l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP ALS. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Deux épreuves sont prévues :

- **Une épreuve d'expression écrite et orale** permettant d'évaluer les capacités du candidat à mettre en place un projet d'animation en adéquation avec les objectifs poursuivis par la structure.

Le candidat doit faire la preuve de sa maîtrise de l'objet de la structure, de son environnement, de la typologie des adhérents et publics accueillis, ainsi que des finalités de l'offre de pratique sportive.

Le candidat élabore un rapport mentionnant le cadre et les objectifs de son action, ainsi que les caractéristiques de la structure et des publics auxquels il s'adresse.

Ce document présente les éléments descriptifs de sa structure d'accueil, la typologie du public cible, les aspects généraux du projet de structure (loisir, santé ...), les éléments des séances observées dans le cadre de sa propre pratique, l'expression de ses motivations, les supports privilégiés, son projet personnel.

L'épreuve certificative consiste à réaliser un rapport et à le soutenir devant un jury. L'évaluation porte sur le rapport et sa soutenance.

Certification : UC 1

EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action.

Le jury est composé des membres habilités (voir fiches CNCP) et du tuteur pédagogique.

- **Une épreuve pratique** portant sur une activité support choisie dans l'option effectuée permettant d'évaluer les capacités du candidat à animer et encadrer un groupe en toute sécurité et à maîtriser les outils et les techniques de l'activité présentée. Cette épreuve certifie l'UC 2 et l'UC 3

L'évaluation porte sur l'animation d'une séance permettant de vérifier l'acquisition des compétences techniques et pédagogiques fondamentales de l'animation ainsi que la maîtrise des gestes et conduites professionnels.

La première phase d'entretien vise à mesurer la capacité du stagiaire à exprimer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre. Cette séquence doit permettre de situer la séance dans un contexte plus général de planification et de public. La deuxième phase doit permettre au stagiaire de justifier ses choix, et d'appuyer ceux-ci d'éléments scientifiques ou réglementaires.

L'épreuve consiste en la préparation d'une séance d'animation (30mn), suivie du déroulement de la séance (30mn) et d'un entretien (30mn) portant sur la fiche de préparation de la séance et la prestation du stagiaire.

Cette séance pourra se dérouler dans la structure de stage ou tout autre lieu retenu par l'équipe pédagogique réunissant les conditions et objectifs de l'évaluation.

Certification : UC 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation
UC 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité.

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle, il présente la ou les parties d'épreuves permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes.

Le CQP ALS ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans. Un modèle de certificat figure en annexe 3.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est attribué pour une durée de trois ans, sous réserve de l'accord par la branche du maintien du CQP ALS.

C – Obtention d'une deuxième option du CQP ALS.

Le titulaire du CQP ALS, dans l'une des options mentionnées, peut obtenir une seconde option. Pour ce faire, il devra s'inscrire à nouveau dans le dispositif de formation afin de suivre la formation nécessaire au développement des compétences liées à cette deuxième famille d'activités. Il est allégé de la formation relative à l'UC1 et exempté de l'épreuve certificative s'y référant dans la mesure où il a déjà obtenu cette UC transversale. En revanche, il devra se présenter aux épreuves certificatives des UC 2 et 3 pour prétendre obtenir cette deuxième option.

D – Certificat d’Aptitude

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP ALS doit obtenir tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d’aptitude à l’exercice de la fonction d’animateur de loisir sportif (CAEFALS).

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de la loi sur le sport et du code du sport (article L.212-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Le CAEFALS est délivré à l’issue d’une épreuve certificative évaluant les compétences du candidat à encadrer la famille d’activités relative à l’option obtenue, en garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers. Il s’agit d’une épreuve pratique de mise en situation d’animation. La durée totale de l’épreuve est de 30 minutes. La grille d’évaluation porte sur la qualification sécurité.

Cette épreuve certificative intervient après une session de formation, d’une durée de 14 heures minimum, relative aux aspects et évolutions réglementaires, techniques ou pédagogiques dans le domaine de la sécurité et des activités émergentes.

Ces sessions de formation visent à faire émerger, chez le titulaire, les besoins de formation professionnelle continue, et à maintenir les compétences nécessaires à l’exercice de l’encadrement en responsabilité et en autonomie.

Une attestation de stage, mentionnant les éléments de bilan et les préconisations en matière de formation(s) complémentaire(s) indispensable(s) au maintien du CQP ALS, est intégrée dans le livret de formation attribué à chaque candidat.

ANNEXE 8

QUALIFICATION « SECURITE » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers

Conformément à l'article 1er du décret n°2004-893, du 27 août 2004, relatif aux dispositions générales pour l'application de l'article L. 212-1 du code du sport, les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle ALS visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers sont les suivantes :

A – Dans les exigences préalables à l'entrée en formation, les pré-requis :

- une attestation de formation aux premiers secours
- Une attestation de pratique d'activité sportive de loisir ou de performance dans une même famille et sur une durée minimale de 140 heures dans les trois dernières années qui précèdent l'inscription en formation.

B – Dans la certification des unités de compétences constitutives du CQP :

- des compétences à mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et à maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- des compétences à assurer une pratique sécuritaire visant l'intégrité physique et psychologique des pratiquants,
- des compétences à prendre en compte les caractéristiques des publics, en particulier à identifier et à s'adapter aux capacités physiologiques, physiques et psychologiques des différents publics (enfant, adolescent, adulte, senior),
- des compétences à aménager les zones d'évolution en toute sécurité,
- des compétences à veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel et au respect des règles de sécurité,
- des compétences à pouvoir décider seul de modifier ou annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

Par conséquent, dans le cadre de la certification, les compétences suivantes relatives à l'UC1, l'UC2 et à l'UC3 doivent être certifiées :

OI. 1.1 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics

OI. 1.1.2 : EC d'évaluer les capacités et les limites des différents publics.

OI. 1.1.4 : EC de repérer les comportements à risque et de veiller à l'intégrité physique et psychologique des personnes.

OI.2.2 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

OI. 2.2.2 : EC de veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel.

- OI. 2.2.3 : EC de faire respecter les règles de sécurité.
- OI. 2.2.4 : EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, d'accident ou de blessure.

OI.2.3 : EC de réaliser l'action d'animation.

- OI.2.3.1 : EC de mettre en place des situations aménagées et une progression pédagogique en fonction des publics et de l'activité proposée.

OI.3.1 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation.

- OI.3.1.1 : EC de mobiliser les connaissances de base dans le domaine de la psychopédagogie appliquée à l'animation de l'activité.
- OI.3.1.2 : EC de mobiliser les connaissances scientifiques de base dans le domaine de la bio-mécanique, la physiologie, la biologie et l'anatomie.
- OI.3.1.3 : EC de maîtriser les connaissances réglementaires liées à l'activité.
- OI.3.1.4 : EC de mobiliser les connaissances relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers.

OI.3.2 : EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité.

- OI.3.2.1 : EC de maîtriser les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- OI.3.2.2 : EC de démontrer les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- OI.3.2.3 : EC d'explicitier les bases techniques de l'activité.
- OI.3.2.4 : EC de rappeler les exigences liées à l'activité.

C – Dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS) :

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP ALS doit obtenir tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS).

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de la loi sur le sport et du code du sport (article 212-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Le CAEFALS est délivré à l'issue d'une épreuve certificative évaluant les compétences du candidat à encadrer la famille d'activités relative à l'option obtenue, en garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers. Il s'agit d'une épreuve pratique de mise en situation d'animation. La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes. La grille d'évaluation porte sur la grille sécurité, établie conformément à l'article 1er du décret n°2004-893 du 27 août 2004.

ANNEXE 9

**AVENANT n°4 du 21 novembre 2006
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relatif aux CQP**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Animateur de Loisir Sportif (ALS) option Activités gymniques d'entretien et d'expression	Groupe 3 Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 360 heures annuelles sont majorées de 25 %	Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à : - techniques cardio ; - renforcement musculaire ; - techniques douces ; - activités d'expression. Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation.
Animateur de Loisir Sportif (ALS) option Activités de randonnée de proximité et d'orientation	Groupe 3 Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 360 heures annuelles sont majorées de 25 %	Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à : - vélo loisir ; - randonnée pédestre ; - roller ; - orientation. Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant. Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours.
Animateur de Loisir Sportif (ALS) option Jeux sportifs et jeux d'opposition	Groupe 3 Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 360 heures annuelles sont majorées de 25 %	Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à : - arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; - jeux de raquettes ; - jeux de ballons, petits et grands terrains. Ces activités récréatives, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition. Les Animateurs de Loisir Sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades quelque soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.